

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
judiciaire de Nanterre

Jugement prononcé le : 02/09/2025
18ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le **DEUX
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ**,

Composé de :

Président : Madame ABBOUDI Nour, juge,
Assesseurs : Madame GHEKIERE Amarine, juge d'instruction,
Madame FORGEOT Eglantine, magistrat exerçant à titre temporaire,

assistées de Madame DELFORGE Margaux, greffière,

en présence de Monsieur NOUVION Marc, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PREVENU :

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : [REDACTED]

*comparant assisté de Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de Paris (Toque :
A0236),*

Prévenu du chef de :

APOLOGIE PUBLIQUE D'UN ACTE DE TERRORISME COMMISE AU MOYEN
D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE faits commis du
1er décembre 2023 au 31 décembre 2023 à ASNIERES SUR SEINE

Page

DEBATS

Une convocation à l'audience du 2 septembre 2025 a été notifiée à [REDACTED] le 10 décembre 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] est prévenu :

D'avoir à ASNIERES SUR SEINE (HAUTS DE SEINE), entre le 1er décembre 2023 et le 31 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription publique, suite à un post TIK TOK, volontairement commis l'infraction de : Apologie publique d'un acte de terrorisme commise au moyen d'un service de communication au public en ligne , faits prévus par ART.421-2-5 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.421-2-5 AL.2, ART.421-8, ART.422-3, ART.422-4, ART.131-26-2 C.PENAL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions de relaxe visées à l'audience.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] en raison de l'absence d'éléments en procédure permettant de dater avec précision et certitude la date à laquelle le commentaire a été posté par [REDACTED] sur les réseaux sociaux ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Signé
électroniquement :
Margaux DELFORGE L0220003



Pour copie
certifiée conforme
à l'original
numérique

LA PRESIDENTE

Signé
électroniquement :
Nour ABBOUDI L0213175

Nanterre, le 20/02/26
M Le greffier



Liste des mentions marginales sur la minute 00885-2501286551E-02092025

Délivrance de copie certifiée conforme

Le 20/02/2026

Une expédition à maître [REDACTED]



**Pour copie
certifiée conforme
à l'original
numérique**

Nanterre, le 20/02/2026
M Le greffier